

DAAF - STARF	Procédure d'élaboration des Documents d'Aménagement Forestiers	02/10/15
Thierry JACQUIER		1/3

Code forestier (L) - Garanties de gestion durable

Article L124-1

Présentent des garanties de gestion durable, sous réserve de la mise en œuvre effective du programme de coupes et travaux prévu, les bois et forêts gérés conformément à :

- 1° **Un document d'aménagement arrêté** ;
- 2° Un plan simple de gestion agréé ;
- 3° Un règlement type de gestion approuvé, à condition que le propriétaire respecte celles des prescriptions mentionnées aux articles L122-5 et L313-2 qui lui sont applicables.

Présentent également des garanties de gestion durable, dès lors qu'ils disposent du document de gestion spécifique à leur situation, les bois et forêts :

- 1° Inclus dans le cœur d'un parc national ou dans une réserve naturelle ;
- 2° Classés comme forêt de protection en application de l'article L. 141-1 ;
- 3° Gérés principalement en vue de la préservation d'espèces ou de milieux forestiers ;
- 4° Appartenant à des personnes publiques sans relever du I de l'article L. 211-1 et gérés conformément à un règlement type de gestion agréé, que le propriétaire s'est engagé à appliquer pour une durée et selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat.

Code forestier (L) - Document d'aménagement

Article L212-1

Les bois et forêts **relevant du régime forestier** sont gérés conformément à un document d'aménagement approuvé :

- 1° Pour les biens de l'Etat mentionnés au 1° du I de l'article L211-1 (*bois et forêts qui appartiennent à l'Etat*), par **arrêté du ministre** chargé des forêts ;
- 2° Pour les biens des collectivités et personnes morales mentionnées au 2° du I du même article, (*bois et forêts qui appartiennent aux collectivités, aux établissements publics ou d'utilité publique, aux sociétés mutualistes et aux caisses d'épargne*) par **arrêté du représentant de l'Etat** dans la région, après accord de la collectivité ou de la personne morale intéressée ;
- 3° Pour les bois et forêts du domaine national de Chambord, par arrêté du ministre chargé des forêts, après accord du conseil d'administration de l'établissement public.

Le document d'aménagement, s'il est commun à une forêt relevant des dispositions du 1° et à une ou plusieurs autres forêts relevant des dispositions du 2°, est arrêté dans les conditions prévues au 1°.

Article L212-2

Le document d'aménagement, établi conformément aux **directives et schémas régionaux** mentionnés à l'article L122-2, prend en compte les objectifs de gestion durable, notamment la contribution actuelle et potentielle de la forêt à l'équilibre des fonctions écologique, économique et sociale du territoire où elle se situe, ainsi que les caractéristiques des bassins d'approvisionnement des industries du bois.

Dans les forêts soumises à une forte fréquentation du public, la préservation et l'amélioration du cadre de vie des populations constituent une priorité.

Il fixe l'assiette des coupes.

L'arrêté d'aménagement peut, pour certaines zones, interdire ou soumettre à des conditions particulières les activités susceptibles de compromettre la réalisation des objectifs de l'aménagement.

Article L212-3

La commune où se trouvent les bois et forêts est consultée pour accord lors de l'élaboration du document d'aménagement dans les cas prévus au 2° de l'article L212-1 pour les bois et forêts lui appartenant.

Dans les autres cas, elle est consultée pour avis.

L'avis d'autres collectivités territoriales peut être recueilli dans des conditions fixées par décret.

DAAF - STARF	Procédure d'élaboration des Documents d'Aménagement Forestiers	02/10/15
Thierry JACQUIER		2/3

Code forestier (R) - Document d'aménagement

Article D212-1

Le document d'aménagement mentionné à l'article L212-1 est un document de gestion qui prévoit l'aménagement forestier nécessaire à chaque bois ou forêt relevant du régime forestier, dans le respect de la directive régionale d'aménagement ou du schéma régional d'aménagement qui lui est applicable.

Il comprend :

- 1° Des analyses préalables portant sur le milieu naturel, le patrimoine culturel et les besoins, en matière économique, sociale et environnementale, des utilisateurs et des titulaires de droits réels ou personnels. Ces analyses prennent en compte les prescriptions et recommandations contenues dans les documents de référence arrêtés par l'Etat ou les collectivités territoriales en matière de protection de l'environnement, d'aménagement de l'espace et de développement des politiques sportives, éducatives et de loisirs. Elles mentionnent l'existence de droits d'usage au sens de l'article L241-2 ;
- 2° Une partie technique qui rassemble des renseignements généraux sur la forêt, une évaluation de sa gestion passée, la présentation des objectifs de gestion durable poursuivis ainsi que les moyens à mettre en œuvre pour les atteindre, compte tenu des analyses mentionnées au 1° ; y figure, en particulier, la programmation des coupes et des travaux sylvicoles ;
- 3° Une partie économique, qui comprend notamment le bilan financier prévisionnel des programmes d'action envisagés.

Article D212-2

Le document d'aménagement est préparé par l'Office national des forêts.

Article R212-3

L'arrêté qui approuve le document d'aménagement, appelé arrêté d'aménagement, prévoit la durée de validité de ce document.

Toutefois, les règles prévues par le document d'aménagement en matière de coupes de taillis ou de taillis sous futaie restent en vigueur après son expiration, jusqu'à l'intervention d'un nouvel arrêté.

Article R212-4

Lorsqu'il est envisagé de réglementer dans certaines zones, en application du dernier alinéa de l'article L212-2 (*interdiction de certaines activités*), les activités susceptibles de compromettre la réalisation des objectifs de l'aménagement, le préfet des départements et le maire des communes où se situent ces zones sont préalablement consultés par l'Office national des forêts sur le projet de réglementation. Ils disposent d'un délai de trois mois pour faire connaître leur avis.

Article D212-5

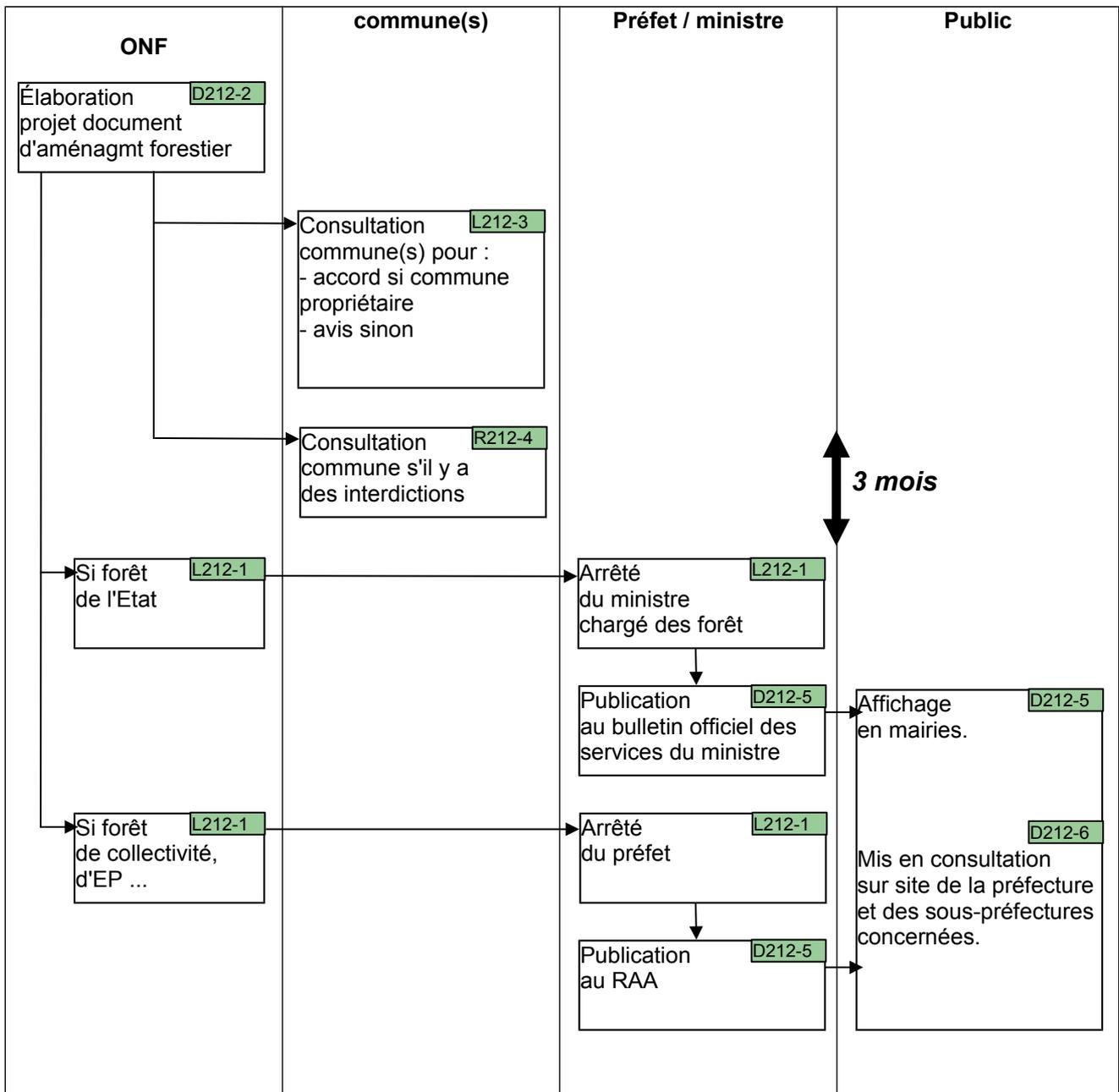
L'arrêté d'aménagement, comprenant s'il y a lieu la réglementation particulière mentionnée au dernier alinéa de l'article L212-2, est publié :

- 1° Au bulletin officiel des services du ministre chargé des forêts lorsqu'il est signé de ce ministre ;
- 2° Au recueil des actes administratifs des départements sur le territoire desquels se trouvent les bois et forêts lorsqu'il est signé du ou des préfets. Il entre en vigueur lorsqu'il a été publié dans l'ensemble des départements intéressés, le lendemain du jour de publication le plus tardif.

Il est porté à la connaissance du public par tout moyen, notamment par affichage à la mairie des communes sur le territoire desquelles se trouvent les bois et forêts.

Article D212-6

La directive régionale d'aménagement, le schéma régional d'aménagement, la déclaration qui leur est annexée et la partie technique des documents d'aménagement mentionnée au 2° de l'article D212-1 peuvent être consultés sur le site internet des préfetures ou dans les sous-préfetures concernées.



Code forestier

Code de l'environnement